



La cheffe du service
des ressources humaines

Paris, le 24 mars 2022

NOTE

à destinataires *in fine*

NOR : JUST2215124N

Objet : Note relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels, corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Réf :

- **Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;**
- **Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;**
- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;**
- **Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;**
- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;**
- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant**

- compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;
 - Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Note abrogée : Note du 4 août 2021 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels, corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

1. Principes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	7
A. Les dispositions prévues par les textes réglementaires	7
a) Les montants minimaux par grade et les plafonds par groupe	7
b) Les cas de réexamen de l'IFSE	7
c) Primes et indemnités intégrées à l'IFSE	7
B. Les socles indemnitaires	8
C. Évolution de l'IFSE dans les situations de temps partiel et de congés	10
2. Classement des agents dans les groupes de fonctions	10
A. Mise en œuvre de la répartition	10
B. Notification individuelle du groupe de fonctions	11
a) Pour les agents des corps interministériels à statut commun et emplois en poste au sein du ministère de la justice	11
b) Pour les agents des corps interministériels et à statut commun qui intégreront le ministère de la justice ou qui effectueront une mobilité	11
C. Révision des cartographies	11
3. Principes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE	12
A. La détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent	12
a) Recrutement d'un agent extérieur au ministère de la justice	12
b) Situation des agents en position normale d'activité	12
B. La détermination du montant de l'IFSE lors du retour d'un agent au ministère de la justice	12
a) Réintégration après un congé parental ou une disponibilité	12
b) Situation des fonctionnaires en situation de mise à disposition sortante	12
c) Réintégration après un détachement sortant	13
C. Majoration spécifique de l'IFSE des agents exerçant des fonctions de régisseur des comptes nominatifs ou de greffe pénitentiaire	13
4. Le réexamen en cas de changement de fonctions	13
A. Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation	14
a) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)	14
b) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)	14
c) Changement de fonctions vers un groupe inférieur	15
B. Changement de fonctions de l'administration centrale vers un service déconcentré	15
a) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)	15
b) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)	15
c) Changement de fonctions vers un groupe inférieur	16
C. Changement de fonctions d'un service déconcentré vers l'administration centrale	16
a) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)	16
b) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)	17
c) Changement de fonctions vers un groupe inférieur	17
D. Cas particulier des mobilités entraînant le versement ou la cessation du versement de la prime de sujétions spéciales	18

E. Cas particulier des agents logés pour nécessité absolue de service	20
5. Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions	21
A. La politique de revalorisation à l'occasion du réexamen quadriennal	22
B. Conditions d'éligibilité au réexamen	22
C. Attribution de la majoration	23
D. Montant de la majoration	23
E. Modalité de mise en œuvre du réexamen quadriennal de l'IFSE	23
6. Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade	23
7. Situation des délégués syndicaux à temps complet	24
A. Classement au sein des groupes de fonctions	24
B. Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution	24
ANNEXE 1 : Textes règlementaires applicables	25
ANNEXE 2 : Notification individuelle du groupe de fonctions RIFSEEP	27
ANNEXE 3 : Montants forfaitaires bruts annuels applicables aux agents du ministère de la justice du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 dans le cadre du réexamen quadriennal de l'IFSE	28
Annexe 4 : notification de majoration de l'IFSE dans le cadre du réexamen quadriennal de l'IFSE	29
Annexe 5 : notification de non-majoration de l'IFSE dans le cadre du réexamen quadriennal de l'IFSE	30
ANNEXE 6 : ADMINISTRATEURS DE L'ETAT	31
ANNEXE 7 : ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	33
ANNEXE 8 : CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL	37
ANNEXE 9: ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL	40
ANNEXE 10 : INFIRMIERS DE CATEGORIE A	42
ANNEXE 11 : INFIRMIERS DE CATÉGORIE B	45
ANNEXE 12 : PSYCHOLOGUES DU MINISTERE DE LA JUSTICE	47
ANNEXE 13 : CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES	50
ANNEXE 14 : BIBLIOTHECAIRES ASSISTANTS SPECIALISES	53
ANNEXE 15 : SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS	55
ANNEXE 16 : ADJOINTS ADMINISTRATIFS	59
ANNEXE 17 : ADJOINTS TECHNIQUES (HORS DAP)	61

Introduction

Les arrêtés portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux corps interministériels à gestion ministérielle et corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la justice sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, qui permet la valorisation de l'exercice des fonctions. Cette prime est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Son versement est facultatif et intervient, le cas échéant, une à deux fois par an.

La présente note a pour objet d'assurer la cohérence ministérielle et interministérielle du dispositif de l'IFSE. Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année.

La mise en œuvre du dispositif relève, sous la responsabilité des directions de tutelle, de la compétence des services suivants :

- services du secrétariat général, s'agissant de l'administration centrale (SDPP) ;
- services administratifs régionaux (SAR) et juridictions relevant de la direction des services judiciaires ;
- directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), s'agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ), s'agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- services des ressources humaines compétents, s'agissant des services et établissements publics et écoles relevant de la tutelle du ministère de la justice, de la Cour de cassation et de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

La présente note entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions doivent être communiquées au service des ressources humaines du secrétariat général, responsable de la coordination du dispositif indemnitaire applicable aux corps et emplois concernés par la présente note.

1. Principes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

A. Les dispositions prévues par les textes réglementaires

a) Les montants minimaux par grade et les plafonds par groupe

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 prévoit la détermination, dans chaque arrêté portant application du RIFSEEP, des montants d'IFSE suivants :

Un montant minimal fondé sur le grade détenu par l'agent. Il convient de noter que ces montants minimaux, déterminés au niveau interministériel, sont inférieurs à ceux actuellement versés au sein du ministère de la justice ;

Un montant plafond par groupe de fonctions et, le cas échéant, un montant maximal par groupe de fonctions applicable aux agents logés par nécessité de service.

b) Les cas de réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, les précisions suivantes doivent être apportées concernant les cas de réexamen de l'IFSE :

- le changement d'affectation suite à une réorganisation des services ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014 ;
- le reclassement dans un nouveau grade suite à l'application d'une réforme statutaire ne peut être assimilé à une promotion au sens du décret RIFSEEP et ne peut donc donner lieu à réexamen de l'IFSE.

c) Primes et indemnités intégrées à l'IFSE

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire lié au grade détenu, aux fonctions exercées ou à la manière de servir, à l'exception de celles listées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

S'agissant du ministère de la justice, cet arrêté prévoit notamment la possibilité de cumuler le RIFSEEP et la prime de sujétions spéciales (PSS) attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP peuvent continuer à être versées. L'IFSE est ainsi cumulable par nature avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;

- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat etc.) ;
- l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes etc.) ;

Par ailleurs, l'exercice habituel de leurs fonctions dans un service spécialisé dans la poursuite ou l'instruction des infractions mentionnées à l'article 706-16 du code de procédure pénale constitue pour les fonctionnaires de catégorie C du ministère de la justice, un degré d'exposition particulier, qui a vocation à être pris en compte et valorisé dans l'I.F.S.E.

En conséquence, le versement de la prime dite « antiterroriste » s'effectuera par le biais d'une majoration du montant de l'I.F.S.E. pour les agents concernés selon les nouvelles modalités décrites dans la note n°SJ-20-02/ RHG3 / 02.01.20 relative aux modalités de gestion de la majoration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au contentieux antiterroriste.

Enfin, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être versée aux agents et n'est pas intégrée à l'IFSE pour les corps et emplois concernés par la présente note.

B. Les socles indemnitaires

Le socle indemnitaire correspond au montant minimum d'IFSE garanti à un agent relevant d'un corps donné en raison des fonctions exercées. Les socles sont déterminés, pour chaque groupe de fonctions, par la présente note (cf. Annexes).

Les montants des socles diffèrent selon le périmètre d'affectation (administration centrale, juridictions, services déconcentrés, région Ile-de-France et département de la Seine-Saint-Denis) afin de tenir compte des sujétions afférentes à chaque périmètre.

Le socle indemnitaire correspond à un montant minimum et non pas à un montant unique par groupe. Au sein d'un même groupe de fonctions, les agents relevant d'un même corps peuvent ainsi bénéficier de montants indemnitaires différents en raison, notamment, de la diversité des parcours professionnels.

Pour les agents exerçant dans les services déconcentrés de la DAP, il est appliqué un coefficient de 0,5 au montant socle de l'IFSE, afin de prendre en compte le versement de la PSS.

L'alignement des socles indemnitaires entre les services déconcentrés situés en Ile-de-France, et plus spécifiquement les services déconcentrés situés en Seine-Saint-Denis, sur ceux applicables en administration centrale diffère en fonction du corps d'appartenance de l'agent.

Cas particulier des agents de la filière administrative et technique affectés dans les services déconcentrés situés en Ile-de France :

Les agents de la filière administrative (corps des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et emploi fonctionnel de CAMJ) et de la filière technique (corps des adjoints techniques) exerçant leur fonction dans les services

déconcentrés situés en Ile-de-France bénéficient pour chaque groupe de fonctions d'un socle indemnitaire équivalent au socle indemnitaire en administration centrale.

Concernant les agents qui perçoivent la PSS, cet alignement indemnitaire s'opère après une comparaison entre le socle applicable en Ile-de-France et le régime indemnitaire de l'agent comprenant la PSS. En conséquence, l'alignement indemnitaire intervient seulement si le régime indemnitaire de l'agent comprenant la PSS est inférieur au socle applicable en Ile-de-France.

Le bénéfice de l'alignement indemnitaire est réexaminé à chaque évolution du régime indemnitaire de l'agent, et notamment du montant de la PSS. L'octroi ou la suspension de l'alignement indemnitaire fait l'objet d'une notification à l'agent.

Cet alignement indemnitaire est uniquement valable sur la période durant laquelle l'agent est affecté en Ile-de-France. Ainsi, lorsque l'agent cesse d'être affecté en Ile-de-France, le socle indemnitaire dont il bénéficie correspond à celui applicable au groupe de fonctions de son nouveau périmètre d'affectation.

Lorsque l'agent remplit les conditions pour bénéficier des forfaits de mobilités prévus par la présente note, le nouveau montant de son IFSE correspond au socle indemnitaire applicable à son groupe de fonction initial, augmenté de ce forfait mobilité.

Exemple :

Un adjoint administratif, agent d'accueil au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 2), prend un poste d'adjoint administratif à l'UEHC de Rouen (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 800 € portée à 5 600 € sur la période durant laquelle l'agent est affecté au TJ de Bobigny.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit :

4 800 € + 600 € = 5 400 €

Par ailleurs, les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle applicable en Ile-de-France lors de leur affectation dans cette région conservent le bénéfice de cette IFSE lors d'un changement d'affectation.

Exemple :

Un secrétaire administratif, régisseur d'avances et de recettes à la DTPJJ Val d'Oise (fonction classée en groupe 2), prend un poste de régisseur d'avances et de recettes à la DTPJJ du Var (fonction classée en groupe 2).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 9 000 €, ce montant étant supérieur au socle applicable en Ile-de-France, l'agent n'a pas bénéficié de l'alignement indemnitaire.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit :

$$9\ 000\ € + 400\ € = 9\ 400\ €$$

En outre, les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle indemnitaire applicable en Ile-de-France en raison de l'augmentation de leur IFSE résultant d'un changement de grade conserve le bénéfice de cette augmentation lorsqu'ils cessent d'être affectés en Ile-de-France.

Exemple :

Un attaché, chef de cabinet au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 3), prend un poste de DRH à la DIRPJJ Grand-Nord (fonction classée en groupe 2). Cet attaché a bénéficié d'une augmentation d'IFSE pour changement de grade durant son affectation en Ile-de-France.

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 11 000 € portée à 12 500 € sur la période durant laquelle l'agent est affecté au TJ de Bobigny.

IFSE après le changement de grade : IFSE initiale hors alignement indemnitaire Ile-de-France + montant prévu par la note en cas de changement de grade soit :

$$11\ 000\ € + 3000\ € = 14\ 000\ €$$

A la suite de ce changement de grade, l'agent bénéficie d'une IFSE supérieure au socle applicable en Ile-de-France.

IFSE lors du changement d'affectation : (IFSE initiale hors alignement indemnitaire Ile-de-France augmentée du montant prévu pour le changement de grade) + montant forfaitaire déterminé par la note pour changement de fonctions soit :

$$(11\ 000\ € + 3000\ €) + 1700\ € = 15\ 700\ €$$

Cas particulier des conseillers techniques de service social, des assistants de service social, des infirmiers (catégories A et B) et des psychologues du ministère de la justice affectés en Seine-Saint-Denis

Les agents appartenant aux corps des conseillers techniques de service social, des assistants de service social, des infirmiers (catégories A et B) et des psychologues du ministère de la justice qui exercent leur fonction en Seine-Saint-Denis bénéficient pour chaque groupe de fonctions d'un socle indemnitaire équivalent au socle indemnitaire en administration centrale selon les mêmes modalités que les agents de la filière administrative et technique affectés dans les services déconcentrés situés en Ile-de France (cf. supra)

C. Évolution de l'IFSE dans les situations de temps partiel et de congés

Les montants fixés par la présente note concernent les agents à temps plein. En cas de modification de la quotité de travail, le niveau de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, le niveau de l'IFSE est maintenu.

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement. En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue intégralement.

2. Classement des agents dans les groupes de fonctions

A. Mise en œuvre de la répartition

Pour chaque corps ou emploi adhérent au RIFSEEP, un nombre de groupes de fonctions est déterminé. Les agents sont classés au sein de ces groupes en fonction du poste occupé.

Le groupe 1 est réservé aux postes comportant le plus de responsabilités, de sujétions ou dont les fonctions sont les plus complexes.

Chaque fonction est classée au sein d'un groupe en tenant compte des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe, telle que définie en annexe, est indépendante du grade des agents.

A l'inverse, le dernier groupe a vocation à regrouper les fonctions les moins exposées ou requérant le moins d'expertise.

En cas d'intérim, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire ne permet pas de modifier le groupe de fonctions de l'agent chargé de l'intérim.

Les définitions du référentiel ministériel des métiers de la justice (RMJ) pourront utilement être mobilisées afin de vérifier les correspondances entre les fonctions-types listées dans les cartographies et les activités exercées par les agents.

Enfin, afin d'assurer la lisibilité et la transparence du dispositif pour les agents, il convient désormais d'inscrire le groupe de fonctions dont relève le poste proposé à la mobilité sur la fiche de poste publié.

B. Notification individuelle du groupe de fonctions

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent. Deux situations sont à distinguer :

- a) *Pour les agents des corps interministériels à statut commun et emplois en poste au sein du ministère de la justice*

Chaque agent des corps concernés reçoit une notification individuelle lui indiquant le groupe de fonctions duquel relève le poste occupé (cf. formulaire en annexe 2). Cette décision individuelle, établie par le service des ressources humaines qui assure la gestion administrative de l'agent, lui est communiquée par son responsable hiérarchique. Une copie est versée dans le dossier de l'agent. Cette notification doit également être réalisée auprès des agents en situation de mise à disposition sortante.

- b) *Pour les agents des corps interministériels et à statut commun qui intégreront le ministère de la justice ou qui effectueront une mobilité*

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation :

- un article précisant le groupe de fonctions auquel est rattaché le poste d'affectation ; ainsi que les fonctions exercées par l'agent ;
- un article précisant le montant de l'IFSE versé à l'agent.

Cette décision individuelle est établie par le service RH qui assure la gestion administrative de l'agent. Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'arrêté d'application propre au corps ou emploi de l'agent (cf. annexe 1) ainsi que la présente note.

C. Révision des cartographies

Les cartographies présentées en annexes de la présente note sont susceptibles d'évoluer en cas de réorganisation des services, de modification des missions exercées par les fonctionnaires concernés ou encore de nouvelles orientations en matière de politique des ressources humaines.

Toute proposition de modification doit faire l'objet d'une validation du service des ressources humaines du secrétariat général afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence ministérielle de ces cartographies.

3. Principes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE

Les principes détaillés ci-dessous ne préjugent pas des revalorisations qui peuvent intervenir dans les hypothèses détaillées aux points 4 et 5 lorsque les conditions sont réunies.

A. La détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent

- a) *Recrutement d'un agent extérieur au ministère de la justice*

Les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière détachés dans l'un des corps ou emplois concernés par la présente note ou les agents des corps interministériels à gestion ministérielle (CIGeM) se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant perçu dans le ministère d'origine.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

Le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire ou son intégration dans un corps régi par la présente note n'a aucun impact sur son montant d'IFSE.

b) Situation des agents en position normale d'activité

En application des dispositions du décret du 18 avril 2008, les agents relevant d'un autre ministère peuvent être affectés au ministère de la justice afin d'y exercer les fonctions afférentes à leur grade. Les agents en position normale d'activité (PNA) restent soumis aux dispositions statutaires et réglementaires de leur corps et sont rémunérés par le ministère d'accueil.

S'agissant du corps à vocation interministérielle des ingénieurs des systèmes d'information et de communication (ISIC), il convient d'appliquer les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 25 octobre 2015.

B. La détermination du montant de l'IFSE lors du retour d'un agent au ministère de la justice

a) Réintégration après un congé parental ou une disponibilité

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond au socle indemnitaire du groupe de fonctions ou au montant perçu avant le placement en congé parental ou en disponibilité si celui-ci est supérieur. Toutefois, le temps passé en congé parental ou en disponibilité n'est pas assimilé à une durée d'affectation sur le poste précédent.

b) Situation des fonctionnaires en situation de mise à disposition sortante

Les agents en mise à disposition sortante sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante.

Le groupe de fonctions de l'agent, correspondant à son affectation d'origine au ministère de la justice, reste donc inchangé.

S'ils remplissent les conditions fixées par la présente note, les agents en mise à disposition sortante bénéficient des augmentations indemnitaires dans les mêmes conditions que les agents exerçant leurs fonctions au ministère de la justice. Ces augmentations peuvent intervenir soit en cours de mise à disposition (ex : changement de grade), soit à la fin de celle-ci (ex : changement d'affectation).

La durée passée en mise à disposition est prise en compte lorsque les revalorisations sont conditionnées à une durée d'affectation sur le poste ou dans le groupe de fonctions.

c) Réintégration après un détachement sortant

Les fonctionnaires réintégrant un corps régi par le présent décret suite à un détachement se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions

duquel relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant perçu lors du détachement.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

C. Majoration spécifique de l'IFSE des agents exerçant des fonctions de régisseur des comptes nominatifs ou de greffe pénitentiaire

Au sein de l'administration pénitentiaire, les adjoints administratifs, secrétaires administratifs et attachés d'administration de l'Etat affectés sur des fonctions de régisseur des comptes nominatifs bénéficient d'une majoration brute annuelle de 1 200 € du montant de leur IFSE.

De même, les adjoints administratifs, secrétaires administratifs et attachés d'administration de l'Etat affectés sur des fonctions de greffe pénitentiaire bénéficient d'une majoration brute annuelle de 1 500 € du montant de leur IFSE.

Ces majorations ne sont pas sociées dans l'IFSE de l'agent et cessent à la fin de l'exercice des fonctions de greffe pénitentiaire ou de régisseur des comptes nominatifs.

Les coefficients liés à la perception de la prime de sujétions spéciales ne sont pas applicables à ces majorations.

4. Le réexamen en cas de changement de fonctions

Les changements de fonctions peuvent impliquer une revalorisation ou, au contraire, une diminution de l'IFSE des agents.

Les modalités d'évolution de l'IFSE sont décrites par la présente note.

En principe, l'agent effectuant une mobilité vers un groupe de fonctions inférieur ou d'administration centrale vers un service déconcentré connaît une diminution forfaitaire du montant de son IFSE. Ces règles sont cependant adaptées, pour les agents de catégories B et C, en cohérence avec les lignes directrices de gestion du ministère de la justice en matière de mobilité afin d'inciter les agents à demeurer trois ans sur leur poste.

Ainsi, lors d'un changement de fonctions, le montant de l'IFSE des agents de catégorie B (secrétaires administratifs, bibliothécaires assistants spécialisés et infirmiers de catégorie B) et de catégorie C (adjoints administratifs et techniques) affectés 3 ans sur leur précédent poste ne connaît jamais de diminution. Il peut être dérogé, à titre exceptionnel, à la condition d'ancienneté lorsque la situation personnelle de l'agent ou les besoins du service le nécessitent.

Les coefficients liés à la perception de la prime de sujétions spéciales demeurent applicables même aux agents de catégories B et C affectés 3 ans sur leur précédent poste.

Par ailleurs, le détachement d'un corps spécifique du ministère de la justice vers un corps commun du ministère de la justice est assimilé à une mobilité. Il obéit aux règles définies par le 4. relatif au réexamen en cas de changement de fonctions.

A. Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation

a) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe supérieur à celui du poste précédemment occupé, bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (AC ou SD) par la présente note (cf. Annexes). En cas de mobilité ascendante avec saut de groupes (ex : passage du groupe 3 au groupe 1), il convient de cumuler les augmentations forfaitaires.

Exemple :

Un adjoint administratif, gestionnaire en services déconcentrés (fonction classée en groupe 2) prend un poste d'adjoint administratif dans une UEHC de la PJJ (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit : 5 000 € + 600 € = 5 600 €

b) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant du même groupe que le poste précédemment occupé bénéficie du maintien de son IFSE.

S'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste, il bénéficie d'une revalorisation automatique de son IFSE dont le montant est forfaitaire et déterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (AC ou SD) par la présente note (cf. Annexes).

Toutefois, les administrateurs de l'Etat et attachés d'administration ne peuvent bénéficier au maximum que de trois revalorisations au titre de mobilités au sein d'un même groupe de fonctions (à l'exception des mobilités au sein du groupe 1).

Exemple 1 :

Un adjoint administratif, régisseur d'avance et de recette titulaire en administration centrale (fonction classée en groupe 1) passe 4 ans sur son poste et prend un poste de chef d'équipe en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6 100 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit : 6 100 € + 500 € = **6 600 €**.

Exemple 2

Un secrétaire administratif, responsable de la gestion des ressources humaines en SPIP (fonction classée en groupe 2) passe 2 ans sur son poste et prend un poste de régisseur d'avances et de recette dans une DISP (fonction classée en groupe 2).

L'IFSE de cet agent reste inchangée, car il n'a pas cumulé 3 ans d'ancienneté sur son poste initial.

c) Changement de fonctions vers un groupe inférieur

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe inférieur à celui du poste précédemment occupé, connaît une diminution automatique du montant de son IFSE. Le montant de la diminution est forfaitaire et déterminé par la présente note (cf. Annexes). En cas de mobilité descendante avec saut de groupes (ex : passage du groupe 1 au groupe 3), il convient de cumuler les diminutions forfaitaires.

Exemple :

Un attaché chef de bureau (fonction classée en groupe 1) prend un poste de chargé de missions auprès d'un chef de service (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 18 500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale - montant forfaitaire déterminé par la note
18 500 € - 1 000 € = **17 500 €**.

B. Changement de fonctions de l'administration centrale vers un service déconcentré

a) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux services déconcentrés. Les conditions de cette revalorisation sont celles applicables aux agents relevant des services déconcentrés. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente note (cf. Annexes). En cas de mobilité ascendante avec saut de groupes (ex : passage du groupe 3 au groupe 1), il convient de cumuler les augmentations forfaitaires.

Exemple :

Un secrétaire administratif, administrateur informatique en administration centrale (fonction classée en groupe 2) prend un poste de responsable de pôle dans une DIRPJJ (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 8 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit : 8 000 € + 850 € = 8 850 €

b) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)

L'agent connaît une diminution automatique du montant de son IFSE. Le montant de la diminution est forfaitaire et déterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent.

Toutefois, l'agent bénéficie d'un maintien du montant de son IFSE s'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste, dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux services déconcentrés.

Exemple 1 :

Un adjoint technique, conducteur automobile en administration centrale (fonction classée en groupe 1) passe 8 ans sur son poste et prend un poste de conducteur automobile dans une juridiction (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6 100 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale maintenue car l'agent a passé 8 ans sur son précédent poste.

Exemple 2 :

Un attaché, rédacteur en administration centrale (fonction classée en groupe 4) passe 2 ans et demi sur son poste et prend un poste de contrôleur de gestion dans une DIRPJ (fonction classée en groupe 4).

IFSE initiale = 12 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale - montant forfaitaire déterminé par la note soit : 12 000 € - 1 500 € = 10 500 €

c) Changement de fonctions vers un groupe inférieur

L'agent connaît une diminution automatique du montant de son IFSE. Le montant de la diminution est forfaitaire. En cas de mobilité descendante avec saut de groupes (ex : passage du groupe 1 au groupe 3), il convient de cumuler les diminutions forfaitaires.

Exemple :

Un secrétaire administratif, chef de section en administration centrale (fonction classée en groupe 1) passe 2 ans sur son poste et prend un poste de contrôleur de gestion (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 8 500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale - montant forfaitaire déterminé par la note soit :

8 500 € - 1 500 € = 7 000 €.

C. Changement de fonctions d'un service déconcentré vers

L'administration centrale

a) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables à l'administration centrale. Les conditions de cette revalorisation sont celles applicables aux agents relevant de l'administration centrale. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente note. (Cf. Annexes).

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente note, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

En cas de mobilité ascendante avec saut de groupes (ex : passage du groupe 3 au groupe 1), il convient de cumuler les augmentations forfaitaires.

Exemple :

Un adjoint administratif, agent d'accueil en juridiction (fonction classée en groupe 2) prend un poste d'assistant de direction en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 800 €.

IFSE lors de la prise du deuxième poste = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale soit :

$4\,800\text{ €} + 800\text{ €} = 5\,600\text{ €}$ → Inférieur au montant socle du groupe 1 en AC (5 600 €)

L'IFSE de cet agent doit être portée au montant socle = **6 100 €**.

b) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE, s'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste et dans le respect des plafonds réglementaires applicables en administration centrale.

Les conditions de cette revalorisation sont identiques à celles applicables aux agents relevant de l'administration centrale. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente note. (Cf. Annexes)

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente note, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple :

Un attaché, chef d'unité en services déconcentrés à la DPJJ (fonction classée en groupe 3) passe 6 ans sur son poste et prend un poste de chef de section en administration centrale (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 12 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note, soit :

$12\,000\text{ €} + 900\text{ €} = 12\,900\text{ €}$

c) *Changement de fonctions vers un groupe inférieur*

La perte indemnitaire liée à une mobilité dans un groupe de fonctions moins élevé est compensée par l'augmentation de l'IFSE résultant d'une mobilité en administration centrale. En conséquence, l'agent connaît une revalorisation automatique du montant de son IFSE. Le montant de l'augmentation est forfaitaire.

Si le montant d'IFSE de l'agent est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente note, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple :

Un adjoint administratif, chef d'unité (fonction classée en groupe 1 en services déconcentrés) prend un poste d'assistant de direction (fonction classée en groupe 2 en administration centrale).

IFSE initiale = 6 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note, soit :

6 000 € + 300 € = 6 300 €

D. Cas particulier des mobilités entraînant le versement ou la cessation du versement de la prime de sujétions spéciales

Afin de tenir compte du versement de la PSS pour certains agents exerçant dans les services déconcentrés relevant de l'administration pénitentiaire, des coefficients ont été définis et doivent être appliqués à l'IFSE détenue par l'agent, dès lors qu'il percevait cette prime dans son poste d'origine ou qu'il la percevra dans son poste d'accueil. L'application du coefficient de 2 à l'IFSE de l'agent est subordonnée à l'application préalable d'un coefficient de 0,5 à l'IFSE initiale de l'agent.

	L'agent percevait la PSS dans son poste d'origine et ne la percevra plus dans son poste d'accueil	L'agent ne percevait pas la PSS dans son poste d'origine et la percevra dans son poste d'accueil
Coefficient appliqué au montant IFSE de l'agent	2	0.5

Les règles d'évolution de l'IFSE des agents bénéficiant de la PSS et dont l'IFSE est divisée par 2 sont les suivantes :

- En cas de promotion de grade ;

Le montant de la revalorisation forfaitaire prévue par la présente note est divisé par 2.

- Pour les agents effectuant une mobilité latérale ou ascendante

En cas de mobilité latérale ou ascendante vers un poste où l'agent continue à bénéficier de la PSS, le montant de la revalorisation forfaitaire prévue par la présente note est divisé par 2.

En cas de mobilité latérale ou ascendante vers un poste où l'agent cesse de percevoir la PSS, l'agent perçoit le montant intégral de la revalorisation forfaitaire prévue par la présente note.

En cas de mobilité latérale ou ascendante d'un poste où l'agent ne perçoit pas la PSS vers un poste où il perçoit la PSS, le montant de la revalorisation forfaitaire prévue par la présente note est divisé par 2.

Exemple 1 :

Un secrétaire administratif, régisseur d'avances et de recettes en DIRPJJ (fonction classée en groupe 2) perçoit un traitement annuel brut de 20 300 € (IM 361). Après 5 ans sur son poste, il prend un poste de régisseur d'avances et de recettes en DISP (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 8000 €.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale x 0,5 + montant forfaitaire déterminé par la note en services déconcentrés /2, soit :

$$(8\ 000 \times 0,5) + (400 \text{ €} / 2) = 4\ 000 + 200 = 4\ 200 \text{ €}$$

L'agent perçoit également 4466 € de PSS (22 % du traitement indiciaire brut).

Son total PSS + IFSE est donc de :

$$4\ 200 \text{ €} + 4\ 466 \text{ €} = 8\ 666 \text{ €}.$$

Exemple 2 :

Un secrétaire administratif, responsable de la gestion des RH dans un SPIP (fonction classée en groupe 2) perçoit un traitement annuel brut de 20 300 € et une PSS de 4 466 € (22 % du traitement brut). Il prend un poste d'assistant de direction en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 3 500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale x 2 + montant forfaitaire déterminé par la note pour une mobilité ascendante en administration centrale, soit :

$$(3\ 500 \times 2) + 1\ 000 \text{ €} = 8\ 000 \text{ €}$$

L'agent ne perçoit plus la PSS.

E. Cas particulier des agents logés pour nécessité absolue de service

Des coefficients doivent être appliqués à l'IFSE de l'agent bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service (NAS).

Toutefois, ces coefficients ne sont pas cumulables avec ceux applicables aux agents percevant la PSS. Un agent concerné par les deux abattements (PSS et NAS), se voit appliquer uniquement l'abattement pour cause de perception de la PSS.

L'application du coefficient de 1,43 à l'IFSE de l'agent est subordonnée à l'application préalable d'un coefficient de 0,7 à l'IFSE initiale de l'agent.

	L'agent bénéficie d'un logement de fonction par NAS	L'agent qui bénéficiait d'un logement de fonction par NAS ne bénéficie plus de ce logement
Coefficient appliqué au montant initial de l'IFSE de l'agent	0,7	1,43

Exemple :

Un attaché, responsable de l'appui au pilotage territorial (fonction classée en groupe 3), prend un poste de responsable des services administratifs et financiers en établissement pénitentiaire (fonction classée en groupe 2).
Il est logé par NAS.

IFSE initiale = 12 000 €.

IFSE lors de son changement d'affectation = (IFSE initiale x 0,5) + montant forfaitaire déterminé par la note en services déconcentrés, soit :

$(12\ 000 * 0,5) + 1\ 700\ € = 7\ 700\ €$

L'abattement applicable aux agents logés par NAS n'est pas applicable car il n'est pas cumulable avec celui défini pour les agents percevant la PSS.

5. Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité prévoit, à son article 3, que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat définit l'expérience professionnelle comme la connaissance acquise par la pratique. Cette circulaire impose de revoir la situation de l'agent affecté 4 ans sur son poste, mais n'instaure pas pour autant de revalorisation automatique de l'IFSE. Elle précise que le déclenchement du réexamen prend en compte l'élargissement des compétences, l'accomplissement des savoirs et la consolidation de connaissances pratiques assimilées par l'agent.

A. La politique de revalorisation à l'occasion du réexamen quadriennal

Le réexamen quadriennal est l'occasion de reconnaître l'expérience acquise et valorise la stabilité des agents sur leur poste. Il apparaît à cet égard primordial de prendre en compte l'investissement des agents relevant des corps de catégories B et C. Dans cet esprit, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein des services et établissement du ministère de la justice répondent aux préoccupations suivantes :

- Majoration forfaitaire de l'IFSE

L'IFSE n'ayant pas vocation à valoriser la performance individuelle mais l'expertise acquise et les sujétions afférentes aux fonctions de l'agent, l'IFSE des agents éligibles au dispositif est augmentée d'un montant forfaitaire. Le montant de cette majoration est fonction du corps d'appartenance de l'agent ;

- Revalorisation des agents de catégories B et C

Le ministère de la justice souhaite valoriser les agents relevant des corps de catégories B et C, dont le rôle dans la mise en œuvre des fonctions support est un maillon essentiel au bon fonctionnement du service public de la justice.

Par ailleurs, les exigences en terme de mobilité sont différentes entre les différentes catégories hiérarchiques. La carrière des agents de catégorie A se construit davantage par la mobilité que celle des agents de catégories B et C.

Les montants forfaitaires de revalorisation de l'IFSE retenus traduisent ces préoccupations.

B. Conditions d'éligibilité au réexamen

Doivent être pris en compte, pour le réexamen, les agents atteignant 4 ans sur leur poste.

Ils ne doivent pas avoir effectué de mobilité pendant ces 4 ans.

Dans l'hypothèse d'une mobilité le jour où l'agent atteint 4 ans sur son poste, l'agent bénéficie de la majoration de l'IFSE. Il peut, le cas échéant, cumuler cette majoration avec la revalorisation forfaitaire liée au changement de fonction.

Une mobilité s'entend comme un changement de poste à l'initiative de l'agent. Ce changement s'effectue dans le cadre d'une campagne de mobilité ou en dehors des campagnes de mobilité lorsque cela est possible, après qu'il a été satisfait à l'obligation de publication de l'avis de vacance du poste et se traduit, en toute hypothèse, par une décision administrative d'affectation.

Certains cas particuliers de changement de fonction n'ont pas d'impact sur l'éligibilité de l'agent. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant changé d'affectation dans le cadre d'une opération de restructuration ou de réorganisation de service ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de mutation dans l'intérêt du service ;
- Les agents ayant changé de poste, au sein de leur résidence administrative, à la demande de leur chef de service, sans que cela ait modifié leur affectation administrative.

De même, certains autres changements de situation de l'agent ne le privent pas de ce réexamen. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant bénéficié d'une promotion de grade sans changement de poste ;
- Les agents ayant bénéficié d'une régularisation de la catégorisation de leur groupe d'emploi de leur IFSE, y compris lorsque cette opération implique une régularisation du montant de leur IFSE.
- Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité à titre syndical bénéficient de ce réexamen dans les mêmes conditions que les autres agents.

C. Attribution de la majoration

Les agents, dont le niveau d'appréciation générale, figurant au point 4.1 de leur CREP, est noté "insuffisant" à deux reprises au cours des 4 dernières années ne peuvent pas bénéficier d'une majoration de leur IFSE au titre de ce dispositif.

En l'absence de compte-rendu d'entretien professionnel, et afin de ne pas pénaliser les agents concernés, ils sont réputés avoir acquis les compétences et l'expertise nécessaires à la majoration de leur IFSE.

La décision de revalorisation est notifiée à l'agent concerné :

- Dans le cas de la majoration de l'IFSE, selon le modèle joint en annexe 4 ;
- Dans le cas de la non-majoration de l'IFSE, selon un modèle joint en annexe 5.

Cette décision comporte les voies et délais de recours.

D. Montant de la majoration

Le montant forfaitaire de majoration de l'IFSE, fixé par corps, figure en annexe 3 de la présente note:

Ce montant est soclé dans l'IFSE de l'agent. Il s'agit donc d'une majoration pérenne du montant annuel de l'IFSE de l'agent.

Par ailleurs, pour les agents exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, et pour tenir compte de la perception de la prime de sujétions spéciales, un barème spécifique fixe le montant de la revalorisation. Il correspond à une division par 2 du montant de la majoration des agents ne percevant pas de la prime de sujétions spéciales.

E. Modalité de mise en œuvre du réexamen quadriennal de l'IFSE

Le réexamen quadriennal de l'IFSE s'effectue au fil de l'eau lorsque l'agent atteint 4 ans sur poste.

6. Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade

Le changement de grade se traduit par une revalorisation automatique du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

Les montants de revalorisation sont déterminés par la présente note.

Exemple :

Un SA de classe supérieure est promu SA de classe exceptionnelle. Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6 000 €.

IFSE lors de la promotion en classe exceptionnelle = IFSE initiale + montant déterminé par la note en cas de changement de grade.

Soit : 6 000 € + 1 300 € = 7 300 €

7. Situation des délégués syndicaux à temps complet

A. Classement au sein des groupes de fonctions

Le classement de l'agent est réalisé en tenant compte de la dernière fonction exercée. Les modalités de notification individuelle sont celles déterminées par la présente note (cf. 2.2).

B. Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond à celui perçu dans ses précédentes fonctions ou à la somme des primes et indemnités de même nature. Si le montant d'IFSE de l'agent est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente note, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Le montant de l'IFSE de l'agent évolue, en cas de changement de grade ou de corps, selon les dispositions de la présente note.

En revanche, les agents délégués syndicaux à temps complet ne peuvent prétendre à une revalorisation de l'IFSE en cas de changement de fonction au sein de l'organisation syndicale.

Les dispositions décrites ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Myriam BERNARD



Liste des destinataires

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,

Monsieur le directeur des services judiciaires,

Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,

Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Pour information :

Monsieur le grand Chancelier de la Légion d'honneur

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles

Mesdames et Messieurs les chefs de services du secrétariat général

Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

